

**COUR DE CASSATION CHAMBRE CRIMINELLE – AUDIENCE PUBLIC, 22 OCTOBRE 2013, MOHAMED X. /
MINISTÈRE PUBLIC**

MOTS CLEFS : procédure pénale - enquête préliminaire - géolocalisation – vice de procédure – atteinte à la vie privée

Par deux arrêts du 22 octobre 2013, la Cour de cassation vient redessiner les pouvoirs des magistrats du parquet en terme de géolocalisation lors d'une enquête préliminaire. Dans l'espèce qui nous intéresse le mis en examen est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de préparation d'actes terroriste. La haute juridiction met en exergue que l'atteinte à la vie privée d'une telle mesure nécessite le contrôle d'un juge. On peut y voir planer l'ombre de la Cour européenne des droits de l'homme et de sa jurisprudence quant à l'indépendance des magistrats du parquet.

FAITS : Dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour association de malfaiteur en vue de préparation d'actes de terrorisme, le procureur de la République a autorisé aux officiers de police judiciaire des demandes adressées à des opérateurs de téléphonie pour la localisation en temps réel des téléphones utilisés par M. X. Une localisation qui a permis l'interpellation et la mise en examen de ce dernier le 3 avril 2012.

PROCÉDURE : Le 19 septembre 2010, M. X a présenté une requête aux fins d'annulation des actes de procédure dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'association de malfaiteur en vue de la préparation d'actes de terrorisme. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, dans son arrêt en date du 28 février 2013, l'a débouté de ses demandes. À la suite de quoi M. X a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel.

ARGUMENT DU DEMANDEUR : Selon le demandeur, l'application des articles 12, 14, 41, 77-1-1 et 533 du code de procédure pénal dans le cadre d'une mesure de surveillance technique à l'aide d'un réseau de téléphonie mobile est effectué en violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agit donc de déterminer si le procureur de la République est un magistrat constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire d'une mesure de surveillance technique, dite « géolocalisation », dans le cadre d'une enquête préliminaire.

SOLUTION : La Cour de cassation, dans le présent arrêt, casse partiellement l'arrêt de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 28 février 2013 quant aux dispositions relatives à la « géolocalisation » pratiqué au cours de l'enquête préliminaire. Elle indique que la géolocalisation constitue « une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ».

SOURCES :

Costes. (L.), « Géolocalisation d'un téléphone constitutive d'« une ingérence dans la vie privée » », www.actualitedudroit.lamy.fr, 14 novembre 2013

Allain (E.) « Le magistrat du parquet n'est pas un juge pour la Cour de cassation », www.forum-penal.dalloz.fr, le 26 octobre 2013



NOTE :

Si la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité autorise les officiers de police judiciaire à participer à des opérations de surveillance. La loi est actuellement muette concernant la surveillance des déplacements d'une personne à l'aide d'un réseau de téléphonie mobile. Cette technique, dite de « géolocalisation », est pourtant précieuse dans la recherche des preuves lors d'une enquête préliminaire.

Gravité de l'ingérence dans la vie privée et le procureur de la République

En l'espèce, le procureur de la République avait sollicité des opérateurs de téléphonie les coordonnées d'abonnées, la liste des appels téléphoniques et avait mis sur écoute plusieurs lignes. Dans son arrêt, la Cour de cassation n'a pas estimé que ces procédures posaient problèmes.

Les juges du fond ont refusé de faire droit à la requête aux fins d'annulation des différentes mesures de géolocalisation de M. X considérant que cette technique trouvait son fondement dans les articles 12, 14 et 41 du Code de procédure Pénal qui confient à la police judiciaire le fait de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République.

La Cour de cassation, au visa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, affirme cependant que la mesure dite de « géolocalisation » constitue une ingérence grave dans la vie privée. Que à ce titre elle nécessite d'être exécuté sous le contrôle d'un juge.

Par ces conclusions, la Cour de cassation s'aligne sur les arrêts Medvedyev¹ et Moulin² de la Cour européenne des droits de l'homme quant au manque d'indépendance des magistrats du

parquet, qui constataient que le procureur de la République ne présentait pas les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité, en ce qu'il était hiérarchisé et constituait une autorité de poursuite.

L'absence de garantie quant à la géolocalisation

Cet arrêt marque le fait que le procureur de la République ne peut pas réaliser des actes d'enquête constituant une ingérence grave dans la vie privée. Si nous savons que la géolocalisation constitue une ingérence suffisamment grave pour ne pas entrer dans les compétences du procureur, il reste encore à déterminer le seuil de gravité au-delà un magistrat indépendant sera requis.

La solution ainsi dégagée se limite à la géolocalisation d'un individu par le biais de son téléphone. En l'espèce, cette surveillance revêt un caractère continu, les individus gardant généralement leur téléphone tout le temps sur soi. Elle reste cependant muette quant à d'autres moyens de « géolocalisation », tel que le GPS d'une voiture. D'où la grande prudence de l'usage de ce terme et du caractère spécifique de la localisation par un réseau de téléphonie mobile.

La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que pour éviter tout risque d'abus de pouvoir ces mesures doivent se fonder sur une loi précisant les critères tel que la nature, l'étendue et la durée de la mesure, les infractions susceptibles de servir de fondement à sa mise en œuvre et les autorités compétentes pour la prescrire, l'exécuter et la contrôler³. Or le droit interne ne semble offrir aucune garantie, la chambre criminelle venant seulement préciser la nécessité d'un juge pour la prescrire, l'exécuter et la contrôler.

Steven Le Corre

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

¹ CEDH, 29 mars 2010, Medvedyev / France, n°3394/03.

² CEDH, 23 nov. 2010, Moulin / France, n°37104/06.

³ CEDH, 24 avril 1990, Kruslin / France, n°11801/85.



ARRÊT :

Cass. Crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.945, Mohamed X. / Ministère public

1°) alors qu'une mesure dite de « géolocalisation » [...], qui ne peut être légalement effectuée que dans les conditions prévues par l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] que ne répondent pas à ces exigences les textes très généraux des articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale, relatifs à la mission de la police judiciaire ; que la chambre de l'instruction a violé l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les textes susvisés ;

2°) alors qu'une loi, au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Convention, ne peut organiser une ingérence dans la vie privée des personnes qu'à la condition d'en placer la surveillance et l'exécution sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ce que n'est pas le Parquet, qui n'est pas indépendant et qui poursuit l'action publique ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes précités ;

3°) alors qu'une loi ne répond aux qualités requises par l'article 8 alinéa 2 de la Convention pour justifier une ingérence dans la vie privée qu'à condition de prévoir des limites, notamment dans le temps, aux mesures de surveillance et d'en organiser la fin ou l'extinction [...] ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de la mise en place, par les opérateurs de téléphonie, d'un dispositif technique, dit de

« géolocalisation », [...] au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt retient, notamment, que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République ; [...] qu'il s'agit de simples investigations techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recourir, pour leur mise en œuvre, à un élément de contrainte ou de coercition ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs : Casse et annule, en ses seules dispositions relatives à la mesure de surveillance technique, dite de « géolocalisation », l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 28 février 2013, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Renvoie la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

